

de fixer la valeur de ce produit pour fins de douane?

L'hon. M. DUNNING: Oui. Pour ce qui est des asperges la situation actuelle est celle-ci: La majoration de la valeur facturée existant à l'époque où l'accord fut mis en vigueur était de 5c. $\frac{1}{2}$. L'accord commercial fixe donc à 4c. $\frac{2}{3}$ la majoration maximum, laquelle ne représente pas plus de 80 p. 100 de l'ancienne majoration.

L'hon. M. STEWART: Est-ce que l'on ne perpétue pas ainsi, dans le tarif douanier, un principe qui a été ouvertement condamné par mes honorables amis de la droite, à savoir le pouvoir d'établir la valeur des produits pour fins de douane? Ainsi, le Gouvernement ne maintient-il pas dans notre tarif douanier cet élément d'incertitude qu'il a pris l'engagement d'enlever et de faire disparaître entièrement?

Le très hon. M. BENNETT: Je désire signaler à mon honorable ami le ministre du Revenu national, qui applique cet article de la loi, ainsi qu'au ministre des Finances, que ces droits de $\frac{2}{3}$ de cent, de quatre cents et de quatre cents et quart que l'on impose maintenant doivent être absolument illégaux et irréguliers. Si les deux ministres en question veulent bien me faire l'honneur de consacrer leur attention au texte de la clause conditionnelle, ils relèveront le passage suivant:

Toutefois, lorsque l'importation est effectuée, sous le régime du tarif général du 15 avril au 31 mai inclusivement, le droit ne sera pas moins de 3c. la livre.

Tous ces numéros du tarif confèrent au ministre le droit de fixer la valeur en vertu de l'article 43, mais ils ont trait au tarif général. A partir de l'instant où ces numéros sont soustraits à l'application du tarif général pour relever du tarif intermédiaire, le ministre ne jouit plus de ces pouvoirs, à moins que vous adoptiez un nouvel arrêté en conseil. Je ne doute pas un seul instant que le ministre de la Justice, fût-il à son siège, partagerait mon avis. Mon honorable ami le ministre du Revenu national (M. Euler) est un avocat éminent et j'ai la conviction qu'il admettra que le numéro, dans son texte actuel, tel que je le relève à la page 28 de la codification du tarif douanier à l'usage des bureaux, est ainsi conçu:

Légumes frais, à leur état naturel, le poids de l'emballage à être ajouté au poids de la marchandise pour les droits: (a) Asperges, en franchise, 27 $\frac{1}{2}$ p. 100, 30 p. 100.

Et maintenant, nous avons réduit les droits à 15 p. 100, avec cette réserve:

Toutefois lorsque l'importation est effectuée, sous le régime du tarif général, du 15 avril au 31 mai inclusivement, le droit ne sera pas moins de 3c. la livre.

Cette disposition concerne l'article 43. Le tarif en vigueur renferme une disposition absolument conforme à la loi à cet égard. Et voici que maintenant, nous soustrayons ce numéro à l'application du tarif général de manière qu'il relève du tarif intermédiaire; mais, sous le régime du tarif intermédiaire, la disposition insérée est ainsi conçue:

Toutefois, dans le cas des marchandises impossibles en vertu du n° 87 du tarif, aucune valeur ne sera établie pour fins de douane sous le régime de l'article 43 de la loi des douanes, sauf dans les cas des sous-titres portant l'indication (*)...

C'est-à-dire, l'interdiction de son établissement est absolue. Ceci diffère un peu de tout ce que nous avons eu jusqu'ici.

...et dans nul cas la valeur ainsi établie ne dépassera la valeur facturée par plus de 80 p. 100 de la majoration la plus basse imposée sur des marchandises de même nature aux termes dudit article au cours des années civiles 1933-1935 inclusivement.

Cela vise à coup sûr les actes de ce Gouvernement, et non pas les actes de quelque autre gouvernement. Si les mots ont quelque valeur, cela laisse sûrement entendre un changement absolu d'orientation. Je sais que le ministre du Revenu national a le profond souci d'éviter à l'avenir les difficultés qui ont surgi dans le passé, mais l'une de ces difficultés se présente justement dans cet alinéa. Il ne saurait être aucunement question de s'autoriser pour agir de ce vieux décret du Conseil. Je crois que le ministère s'en rendra compte, mais froidement et sans bruit vous vous êtes autorisés d'un décret du Conseil dont vous avez abusé lorsqu'il fut rendu, pour toucher $\frac{3}{4}$ c. au lieu de 1c., 4c. au lieu de 5c. et ainsi de suite. Vous avez continué sans hésitation à imposer cette obligation, alors que rien au monde ne vous y autorisait; vous vous êtes couverts d'un décret du Conseil que l'accord même écarte totalement.

Voilà le point que je cherche à établir. L'accord laisse entendre que le Gouvernement va rendre un nouveau décret du Conseil, sans tenir compte des actes d'un autre gouvernement. Cette autorité procède d'un seul élément: le niveau le plus bas en 1933, 1934 et 1935, et une fois ce niveau atteint votre pouvoir se borne à imposer dans la proportion de 80 p. 100 de ce niveau. Mais vous ne pouvez pas appliquer 80 p. 100 aux actes passés d'un autre gouvernement, alors que le décret du Conseil rendu par cet autre gouvernement s'appliquait à un taux tout à fait différent. Vous pouvez rendre un décret du Conseil stipulant 80 p. 100 de ce taux, mais vous ne sauriez vous couvrir d'un décret du Conseil dans le dessein de donner suite aux dispositions de l'accord.